

DEHAN Yohan
Barreau Paris
toque E1098

Cour d'Appel

Tribunal judiciaire

Jugement prononcé le : 16/06/2022

Tribunal de Police

N° minute :

N° parquet :

Y

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de
MILLE VINGT-DEUX,

le SEIZE JUIN DEUX

composé de Monsieur , premier vice-président,

assisté de , greffier,

en présence de , procureur adjoint,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le à

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant et représenté avec mandat (conclusions) par Maître DEHAN Yohan,
avocat au barreau de Paris ;

Prévenu du chef de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR faits commis

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

et a donné

ccc le 16 AOUT 2022
DEHAN Yohan
à la toque

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie et soutient ses conclusions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

] en date du [] notifiée le []
l'accusé de réception ayant été signé [] le TRIBUNAL DE POLICE,
a déclaré []

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis [] à []

à titre de peine complémentaire :

- a prononcé à l'encontre de

Opposition à cette décision a été formée par le conseil de Monsieur
par courrier en date du

a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil
muni d'un mandat (conclusions) ; il y a lieu de statuer

Il est prévenu *d'avoir* [] *en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 90km/h, d'au moins 50 km/h en l'espèce 142km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.*

Attendu que le conseil de [] a fait []
notifiée le [] , l'accusé de réception ayant été
signé [] ; que []

Qu'il convient de déclarer

Attendu que faute d'éléments suffisants, il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

RECOIT

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET A NEANT

l'encontre de :

et statuant à nouveau :

à

RELAXE

des fins de la poursuite, faute d'éléments suffisants.

Et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

COPIE CERTIFIEE CONFORME

